

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONACO MARINE ANTIBES

RUE VAUBAN
PORT-AIRE DE CARENAGE
06600 Antibes

Référence : 2025_364
Code AIOT : 0006413836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement MONACO MARINE ANTIBES implanté RUE VAUBAN PORT-AIRE DE CARENAGE, 06600 ANTIBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 16978 en date du 23 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONACO MARINE ANTIBES
- RUE VAUBAN PORT-AIRE DE CARENAGE 06600 ANTIBES
- Code AIOT : 0006413836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monaco marine exerce une activité de chantier naval sur le port d'Antibes.

Contexte de l'inspection : récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Systèmes de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Aires de mise en station des engins élévateurs	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Prélèvement et consommation en eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Prélèvement et consommation en eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.1	Sans objet
3	Points de mesures	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.2	Sans objet
4	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté lors de l'inspection du 11 juin 2025 que des points relatifs aux rejets, à la délimitation des stationnements, et au système de traitement ne sont pas conformes.

L'exploitant déclare que des travaux et des aménagements sont prévus cet été et permettront la mise en conformité des points suivants :

- la délimitation des aires de stationnement sera réalisée,
- la surveillance des rejets en eau sera mise en place,
- le suivi de la consommation en eau sera réalisé.

L'exploitant déclare ne pas procéder à la mise en cocon des navires pour l'application de l'anti-fooling et ne pas capter les émissions de COV dues à l'utilisation de solvants résultant de cette opération.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de traitement
Prescription contrôlée : Les opérations de peintures sont réalisées dans des halls, des ateliers fermés ou des zones bâchées au moyen de textiles (cocon). L'applicabilité peut être notamment limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner : l'exploitant justifie les cas où la mise en place des cocons n'est pas disponible.
Constats : L'exploitant déclare que les opérations de peinture (laque) sont réalisées dans des cocons et que l'application de l'anti-fooling se fait en plein air sans mise en place de protections particulières : le site ne dispose pas d'ateliers fermés ou de halls. L'exploitant indique que : • pour des questions de qualité, la pose de laque se fait au pistolet en milieu fermé afin de protéger la peinture des poussières et pour garantir de bonnes conditions hygrométriques ; • l'anti-fooling quant à lui est appliqué au rouleau et ne nécessite pas de protections particulières : il n'y a pas lieu de mettre en place un cocon. De plus, la pose d'un tel équipement nécessite 3 jours de montage, il n'est pas envisageable de la mettre en œuvre pour cette opération. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'anti-fooling est un produit qui émet des COV (voir point de contrôle n° 7 et 8) et que cette activité est assimilée à une activité de peinture qui doit être réalisée sous cocon afin de capter les polluants. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets
Prescription contrôlée : Le système de collecte et de rejet des effluents atmosphériques des cocons est le suivant : - Collecte par une ou plusieurs gaines reliées au cocon, - passage des effluents dans un caisson de filtration, - rejet des effluents dans l'atmosphère.
Constats : L'exploitant déclare utiliser un système de collecte constitué par un appareil équipé de gaines aspirantes percées installées à l'intérieur du cocon, et équipé d'une cheminée d'extraction.

L'inspection des installations classées demande à voir le matériel. L'exploitant déclare que le matériel a été prêté à un autre chantier du groupe. Il présente les documents techniques de l'appareil et montre sur site un équipement similaire appartenant à un exploitant. Cet appareil n'est utilisé que lorsqu'un cocon est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures
Prescription contrôlée : Au moins un des caissons dispose d'un point de mesure et d'un point de prélèvement d'échantillon conformément aux règles en vigueur.
Constats : La documentation technique présentée montre que l'appareil utilisé est doté de points de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Hauteur de rejet : le point de rejet des effluents atmosphériques en aval des caissons de filtration est situé au-dessus de la ligne de flottaison du navire sur lequel le caisson est installé.
Constats : L'exploitant déclare que le matériel utilisé pour la collecte des effluents dispose d'une cheminée haute de 4,5 m, et indique que cela est suffisant pour la plupart des bateaux à moteur. L'inspection des installations classées fait remarquer que la ligne de flottaison de certains navires sur le chantier se situe au-delà de cette hauteur. L'exploitant précise que la problématique se pose notamment (et uniquement) pour les voiliers qui disposent d'une quille et qui nécessitent une sur-élévation. L'exploitant déclare que le système peut être allongé par l'intermédiaire de tubes additionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission	
Prescription contrôlée : les points de rejets en aval des caissons de filtration sont considérés comme des points de rejets canalisés auxquels s'appliquent les valeurs limites d'émission suivantes :	
Polluants	Valeur limite d'émission
Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
Composés Organiques Volatils (COV)	
Consommation de solvants inférieure à 15 t/an	100 mgC/Nm ³ (en carbone total)
Consommation de solvants supérieure à 15 t/an	50 mgC/Nm ³ (en carbone total)
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport de mesure de COVT sur cocon n°E38346212301R001 en date du 05/02/2024. Le document indique que la concentration de COVT est de 121 mg/m³. Le plan de gestion des solvants 2024 (voir point de contrôle n° 8) fait état d'une consommation de solvant de 12,84 Tonnes par an. Ainsi, la valeur limite d'émission prévue pour une consommation de solvant inférieure à 15 t/an est de 100 mgC/Nm³ en carbone total. La prescription n'est pas respectée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : L'exploitant produit la fiche technique du caisson de filtration utilisé sur le chantier, ainsi que le rapport de contrôle réglementaire n°202308135811 en date du 05/02/2024. L'inspection des installations classées constate que ce document fait état d'un débit de 3 180 m ³ /h, et d'une vitesse d'éjection des gaz de marche continue maximale supérieure à 7 m/s. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Des mesures préventives sont réalisées aux fréquences suivantes en sortie du caisson disposant d'un point de mesure et d'un point de prélèvement : • poussières : 1 fois par an, • métaux : 1 fois par an, • COV : 1 fois par trimestre.
Constats : L'exploitant présente un rapport de contrôle de mesures de COVT sur cocon réalisées le 14/12/2023. L'exploitant déclare que : • les poussières et les métaux sont aspirés directement par les outils de ponçage ce qui empêche l'émission de poussières ; • les activités de peintures sont ponctuelles, et aucune peinture n'a été réalisée en 2024. Lors de la dernière opération, les mesures n'ont pas pu être réalisées, le laboratoire n'ayant pas pu se déplacer à la date prévue (la date fixée initialement a été modifiée du fait de la météo défavorable). • l'application de l'anti-fooling très fréquente ne se fait pas sous cocons, et ne fait l'objet d'aucune mesure. L'inspection des installations classées rappelle que l'ensemble des mesures doivent être représentatives de l'activité du site. Il convient donc à l'exploitant de coordonner son activité avec les disponibilités des laboratoires de mesures/analyses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Plan de gestion des solvants : • L'exploitant calcule sa consommation annuelle de solvants. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. • L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement.
Constats : L'exploitant présente un plan de gestion des solvants pour l'exercice 2024. Ce plan mentionne bien les entrées et sorties de solvants. L'analyse du plan de gestion des solvants pour l'année 2024 montre que : • l'exploitant a utilisé 12,84 tonnes de solvants, • les émissions diffuses de COV sont égales à 12,24 tonnes. L'inspection des installations classées constate que 95 % des solvants ne sont pas captés. Ceci est notamment expliqué en grande partie par l'absence de mise en place de cocon pour les opérations d'anti-fooling ne permettant pas la mise en place d'un système de collecte des effluents atmosphériques. Ce plan de gestion de solvants démontre la nécessité de mettre en place en cocon pour les activités d'anti-fooling (voir point de contrôle n°1). L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des solvants ne présente pas les actions pour réduire les émissions de solvants ou les possibilités de substitution. L'exploitant déclare que la réduction des solvants est liée au choix du fournisseur, les produits livrés étant prêts à l'emploi et ne nécessitent aucune dilution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser les actions de réduction des émissions de solvant sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces d'exploitation doivent être collectées et traitées. Les réseaux de collectes, les installations de traitement, et les volumes tampons disponibles doivent permettre de collecter et de traiter le premier flot des eaux d'une pluie décennale.
Constats : L'exploitant présente un plan de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux sur le site, ainsi que les notes de calcul prenant en compte un épisode pluvieux de niveau décennal. Il déclare être en train de finir la remise en état des caniveaux de collecte, et prévoir la mise en place d'unités de traitement afin de permettre une dépollution des eaux avant rejets. L'installation des unités doit être réalisée sous 3 mois. L'inspection des installations classées demande si un système de fermeture du réseau a été prévu afin de l'isoler en cas de besoin, tel que prévu à l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. L'exploitant déclare avoir prévu l'installation de vannes de fermeture dans un délai de 3 mois. Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées remarque l'absence de bordure en limite de l'enrochement, à l'Est du site, permettant aux eaux présentes sur la dalle de s'écouler dans la mer. L'exploitant prend acte et informe l'inspection des installations classées qu'il fera réaliser une bordure maçonnée. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aires de mise en station des engins élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des moyens élévateurs
Prescription contrôlée : Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².
Constats : L'inspection des installations classées constate que les aires de stationnement des engins élévateurs des services d'incendie et de secours ne sont pas matérialisées sur le site. L'exploitant déclare que les travaux de matérialisation des voies d'accès et des clôtures ont dû faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et que ceux-ci doivent être finalisés sous 3 mois. L'inspection des installations classées demande si des mesures organisationnelles ont été fixées afin de libérer les accès d'éventuels navires présents sur site. L'exploitant déclare que les positions des bateaux sont régies par un plan de stationnement n'entravant pas les voies de stationnement. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les aires de stationnement des engins des services d'incendie et de secours ne sont pas matérialisées sur le site. L'exploitant déclare que les travaux de matérialisation des voies d'accès et des clôtures ont dû faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et que ceux-ci doivent être finalisés sous 3 mois. L'inspection des installations classées demande si des mesures organisationnelles ont été fixées afin de libérer les accès d'éventuels navires présents sur site. L'exploitant déclare que les positions des bateaux sont régies par un plan de stationnement n'entravant pas les voies de stationnement. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Dans son dossier, l'exploitant s'est fixé une limite de consommation d'eau à 2 000 m ³ /an. Les factures du concessionnaire du port pour l'année 2024 montrent que l'exploitant dépasse cette consommation annuelle. L'exploitant déclare n'avoir procédé à l'installation d'un compteur en entrée de site que depuis le mois de septembre 2024 et souhaite installer d'autres compteurs sur l'ensemble de son site afin d'avoir un maillage plus précis. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir comme projet d'installer un système de récupération et de traitement des eaux pour l'utilisation des Karchers afin de limiter la consommation et ainsi faire de la REUT. L'inspection des installations précise que les activités de REUT doivent être encadrées réglementairement et doivent faire l'objet d'un porter à connaissance. L'inspection des installations constate, à son retour dans ses locaux, que le dossier de demande d'enregistrement initial indique, dans son annexe 20, que les eaux de ruissellement du terre-plein seront entièrement traitées avant un rejet dans le plan d'eau sans plus de détails. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance concernant son projet de REUT. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, ouvrages des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées demande à consulter le registre de relevé hebdomadaire de consommation d'eau. L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place ce registre. L'inspection des installations classées demande si le réseau d'eau possède un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations. L'exploitant déclare avoir installé des vannes de fermeture. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétentions
Prescription contrôlée : Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite sur le site que : • les volumes de rétentions dans le magasin ne sont pas suffisamment dimensionnés par rapport aux volumes des produits stockés ; • la présence de produits incompatibles (acide chlorhydrique et eau de javel) sur une même rétention dans le container de stockage de produits présent sur la partie Est du site ; • la rétention de la zone de déchets est sous-dimensionnée au regard des produits stockés et est remplie pour partie par des liquides. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois